

La Turballe, le 25 mai 2023

Didier CADRO
Maire de la Turballe

ARRETE
REGLEMENTANT LES NUISANCES SONORES DIURNES
DURANT LA SAISON ESTIVALE 2023
POUR LA COMMUNE DE LA TURBALLE

AT-2023-190

Le Maire de la Commune de LA TURBALLE,

Vu l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L1311-1, L 1311-2, LI312-I, L1421-4, R 1336-1 à R 1336-16, et RI337-6 à RI337-10-2;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article R111-2;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R610-5, R623-2 et 131-13 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2002 sur les bruits de voisinage,

Vu l'arrêté municipal bruit n° 2015-0120 du 18 juin 2015;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique ainsi que la lutte contre les bruits de voisinage ;

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie,

Considérant que la réalisation de chantiers importants est nécessaire,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le 3ème paragraphe de l'article a de l'article 3 de l'arrêté municipal bruit n°2015-0120 du 18 juin 2015, portant sur « Réglementation relative aux Bruits » est remplacé par:

- entre le 14 juillet 2023 et le 27 Août 2023 inclus, les travaux et chantiers sont interdits sur le territoire de la commune, sauf dérogation à caractère exceptionnel délivrée dans les conditions du premier paragraphe du présent article. »

Le 2ème paragraphe de l'article b de l'article 3 de l'arrêté municipal bruit n°2015-0120 du 18 juin 2015, portant sur « Réglementation relative aux Bruits » est remplacé par:

- entre le 14 juillet 2023 et le 27 Août 2023 inclus, les travaux et chantiers sont interdits sur le territoire de la commune, sauf dérogation à caractère exceptionnel délivrée dans les conditions du premier paragraphe du présent article. »

ARTICLE 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et passibles d'une amende.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prend effet dès son affichage et sa publication.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Un recours gracieux peut être préalablement déposé, dans les mêmes délais auprès de la Mairie de La Turballe.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services,
La Brigade de Gendarmerie de GUERANDE,
Les Services Techniques Municipaux,
La Police Municipale Pluricommunale
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Didier CADRO

